

Suite à la lettre circulaire qui a pour référence T2-MSS.2.11.4.1N° 2933 du 23 décembre 2008, relative aux renseignements sur la législation nationale en matière de piraterie, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la piraterie est traitée par l'article 23 du chapitre II du titre quatrième sur les crimes maritimes du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande qui représente l'annexe 2 du Code maritime de 1919.

L'article 23 dans son alinea 3 stipule :

3° le crime de piraterie, défini comme suit :

- a) tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire quelconque, qui, naviguant sans être ou sans avoir été munis pour le voyage de papiers de bord réguliers constatant la nationalité du navire et la légitimité de l'expédition, commettent des actes de dégradation ou de violence envers un navire chérifien ou étranger, son équipage, ses passagers ou son chargement;
- b) tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire chérifien qui, sans approbation ou commission régulière, commettent des actes de dégradation ou de violence envers un navire chérifien ou étranger, son équipage, ses passagers ou son chargement;
- c) tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire étranger qui, sans approbation de leur gouvernement, commettent des actes de dégradation ou de violence envers un navire chérifien, son équipage, ses passagers ou son chargement;
- d) tous individus se trouvant à bord de navires pourvus d'armes et naviguant sans être ou avoir été munis pour le voyage de papiers de bord réguliers constatant la nationalité du navire et la légitimité de l'expédition.

=====

CLIMATE CHANGE: A challenge for IMO too!

=====

Disclaimer Notice

This email may contain confidential or privileged information and is intended solely for the use of the named recipient(s). If you are not the intended recipient you may not disclose, copy, distribute or retain any part of this message or attachments.

If you have received this e-mail in error please notify the sender immediately via e-mail.